

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistré par la C.D.A.C du Tarn-et-Garonne le 23 août 2018, sous le n° 20322 ;
- VU** le recours exercé par le pétitionnaire, la société à responsabilité limitée (S.A.R.L) « GROUPE AS TELECOM » enregistré le 22 novembre 2018, sous le numéro 3796D01, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne, du 18 octobre 2018, autorisant l'extension, de 643 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « AUCHAN - LES TROIS RIVIERES » composé :
 - d'un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente ;
 - d'une galerie marchande de 2 100 m² de surface de vente, composée de 27 boutiques de moins de 300 m² ;
 - d'un magasin « H&M » de 1 060 m² de surface de vente ;pour la porter de 11 160 m² à 11 804 m², par création d'un magasin à l enseigne « FNAC » d'une surface de vente de 843 m², dont 200 m² de surface de vente existante aujourd'hui affectée à la galerie marchande, à Montauban (Tarn-et-Garonne) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

Mme Marie BORDENAVE, responsable projet « CEETRUS » ;

M. Laurent FRITCH, responsable développement, « FNAC » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre de 643 m² la surface de vente de l'ensemble commercial « AUCHAN - LES TROIS RIVIERES » composé d'un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 2 100 m² de surface de vente composée de 27 boutiques de moins de 300 m², d'un magasin

« H&M » de 1 060 m², pour porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 11 160 m² à 11 804 m² par création d'un magasin à l'enseigne « FNAC » d'une surface de vente de 843 m² englobant 200 m² de surface de vente déjà existante ;

CONSIDÉRANT que la situation du projet à 2 kilomètres, soit à 6 minutes en voiture du centre-ville de Montauban, aura, du fait du renforcement de son attractivité par l'intégration d'une enseigne « pilote », habituellement positionnée en centre-ville, des effets négatifs sur l'animation de la vie urbaine du centre bourg de cette commune alors même que celle-ci a été retenue dans le cadre du plan « Action cœur de ville » et a récemment bénéficié de subventions FISAC afin de revitaliser le tissu commercial de son centre-ville ; que ce renforcement d'une entité commerciale de périphérie est, de surcroît, incompatible avec l'un des axes du DAC du SCoT de l'agglomération de Montauban qui préconise le renforcement de l'hyper-centre de Montauban ;

CONSIDÉRANT que les flux routiers générés par le projet, tels qu'ils sont estimés au dossier, augmenteront (41 véhicules supplémentaires à l'heure de pointe du soir, et 54 véhicules à l'heure de pointe du samedi) ; qu'en revanche, la desserte du site en modes doux et par les transports collectifs est insuffisante ;

CONSIDÉRANT enfin que le pétitionnaire ne démontre pas que son projet tendra à la réalisation d'économies d'énergie et, notamment, que le respect de la RT 2012 sera assuré ; qu'aucun dispositif de production d'énergie renouvelable ne sera installé ; qu'enfin, l'insertion paysagère peu qualitative de l'existant demeurera inchangée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE :

- que le recours susvisé est admis ;
- que le projet d'extension, de 643 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « AUCHAN - LES TROIS RIVIERES » composé :
 - d'un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente ;
 - d'une galerie marchande de 2 100 m² de surface de vente, composée de 27 boutiques de moins de 300 m² ;
 - d'un magasin « H&M » de 1 060 m² de surface de vente ;pour la porter de 11 160 m² à 11 804 m², par création d'un magasin à l'enseigne « FNAC » d'une surface de vente de 843 m², dont 200 m² de surface de vente existante aujourd'hui affectée à la galerie marchande, à Montauban (Tarn-et-Garonne), est refusé.

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 8

Abstention: 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON